

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 5 juillet 2017, à 20 heures, sont présents :

Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Blanchard	Saint-David
Patrick Boisselle	Saint-Aimé (représentant désigné)
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Denis Marion	Massueville
Georges-Henri Parenteau	Saint-Gérard-Majella (représentant désigné)
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu
Gilles Salvas	Saint-Robert
Roger Soulières	Sainte-Anne-de-Sorel (représentant désigné)
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel

Sont également présents : M. Patrick Delisle, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M^e Jacinthe Vallée, greffière, M^{me} Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications, et M. Gabriel Rioux, coordonnateur à l'aménagement du territoire.

NOTE : À 18 h 30, les membres réguliers du Conseil se sont réunis en comité général de travail et, vers 19 h 20, en caucus avec les représentants désignés.

2017-07-250 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

- Retrait des points 5.3, 10.2 et 15.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-251 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 14 JUIN 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 juin 2017 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-252 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL AGRICOLE (CRA) DU 8 JUIN 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional agricole (CRA) du 8 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-253 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT (CRD) DU 24 AVRIL 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 24 avril 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-254 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT (CRD) DU 29 MAI 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de développement (CRD) du 29 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-255 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS (CRFA) DU 9 MAI 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu du comité régional de la famille et des aînés (CRFA) du 9 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-256 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA RURALITÉ (CRR) DU 20 JUIN 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu du comité régional de la ruralité (CRR) du 20 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-257 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2017 et totalisant 1 011 742,41 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-258 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 2 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 2 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 2 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2017 et totalisant 13 772,65 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 2 DU BUDGET

2017-07-259 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 5 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 5 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 5 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2017 et totalisant 724,34 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

M. le Conseiller régional Denis Marion informe les membres que le comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) tiendra demain, avec divers partenaires impliqués, une rencontre spéciale sur les services d'urgence en milieu isolé (SUMI). Les représentants du ministère de la Sécurité publique présenteront la démarche liée au SUMI, et les participants échangeront par la suite sur le sujet.

M. le Conseiller régional Michel Blanchard fait un résumé des discussions qui ont été tenues récemment concernant la gestion des cours d'eau, soit :

- Comité régional des cours d'eau (CRCE) - Réunion de la semaine dernière :
 - Plusieurs travaux d'entretien en cours;
 - Demandes d'intervention reçues pour 2018;
 - Journée d'information sur la gestion des cours d'eau en décembre;
 - État de la situation et suivi du dossier relatif à la Grande Décharge de Thiersant.
- Bureau des délégués - Séance de ce matin :
 - Projet d'entretien de la Grande Décharge de Thiersant sous la juridiction de la MRC des Maskoutains.

Compte tenu du dénouement de cette séance, M. Blanchard suggère d'engager une firme d'ingénieurs pour réévaluer le dimensionnement des ponceaux situés dans ce cours d'eau sur notre territoire. Les membres présents se disent favorables à cette proposition.

2017-07-260 AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (VILLE DE SOREL-TRACY)

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente son rapport d'analyse concernant le règlement numéro 2366 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la Ville de Sorel-Tracy.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 2366 de la Ville de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-261 AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ)

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente son rapport d'analyse concernant le règlement numéro 361-2017 modifiant le règlement zonage de la Municipalité de Saint-Aimé.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Patrick Boisselle
Appuyée par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 361-2017 de la Municipalité de Saint-Aimé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-262 **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX
(MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU)**

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire présente son rapport d'analyse concernant le règlement numéro 220-35-2017 modifiant le règlement zonage de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 220-35-2017 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-263 **RÈGLEMENT NUMÉRO 267-17 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU qu'en 1990, sous l'ancien régime législatif, la MRC avait déclaré sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que quatre municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence, conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 198-09, la MRC a déclaré sa compétence, en fonction du nouveau régime législatif, à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, et ce, sous réserve des contrats en vigueur à cette époque;

ATTENDU que depuis janvier 2017 la MRC a compétence sur l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 252-16, la MRC a édicté son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU le règlement numéro 237-14 adopté par la MRC en 2014 concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire, ainsi que le règlement numéro 240-15 modifiant ledit règlement;

ATTENDU que ce règlement a été abrogé par le règlement numéro 261-17 à la suite de l'implantation de la collecte des matières organiques;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 261-17 afin d'adopter un nouveau règlement relatif à la gestion des matières résiduelles regroupant les dispositions en vigueur ainsi que de nouvelles dispositions spécifiques à l'écocentre régional;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 juin 2017;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Patrick Boisselle, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac excédentaire : désigne un bac roulant supplémentaire dédié aux résidus ultimes exclusivement et sur lequel l'apposition d'une étiquette annuelle est obligatoire pour que l'entrepreneur procède à sa collecte.

Bac roulant : désigne un contenant de forme conique d'un volume de 45, 240 ou 360 litres, muni de deux roues et d'un couvercle hermétique. Le bac roulant est conçu de manière à ce qu'il puisse être levé et vidé mécaniquement par les dispositifs de levage des camions de collecte (verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé), excepté pour le bac roulant de 45 litres qui lui est vidé manuellement.

Billet de courtoisie : désigne un avis écrit remis aux occupants d'une unité d'occupation les informant d'une ou de plusieurs non-conformités constatées relativement à la disposition des contenants et des matières résiduelles. Le billet de courtoisie a pour but de corriger une situation qui enfreint une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

Collecte : désigne l'enlèvement des matières résiduelles à partir des points de collecte.

Compost : désigne le produit solide mature issu du compostage des résidus organiques. Le compost est un produit stable, riche en composés humiques, qui sert principalement d'amendement pour les sols. Il a généralement l'apparence d'un terreau riche en humus et est peu odorant.

Compostage :	désigne le procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation des matières organiques, sous l'action de microorganismes aérobies.
Contenant :	désigne les bacs roulants et les conteneurs.
Conteneur à chargement frontal :	désigne un conteneur d'un volume de 2 v ³ , 3 v ³ , de 4 v ³ , de 6 v ³ ou de 8 v ³ et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'avant du camion qui décharge le contenu par le dessus de la benne.
Encombrant :	désigne d'une manière non limitative : <ul style="list-style-type: none">a) en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes, en moins de dix minutes sans autre condition;b) les matières résiduelles qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique telles que mobiliers, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse), appareils de chauffage, réservoirs à eau chaude, barbecues au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs;c) les branches telles que définies à l'article 5.3, ainsi que les arbres de Noël; Les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les pièces de véhicules ainsi que les appareils contenant des halocarbures ne sont pas inclus dans la liste des encombrants acceptés dans la collecte.
Halocarbure :	désigne les substances visées par le Règlement sur les halocarbures découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
ICI :	désigne une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la MRC.
Matière compostable :	désigne toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de tables et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts.
Matière recyclable :	désigne toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables sont le papier, carton, verre, plastique et métal.
Matière résiduelle :	désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage ou à l'élimination.
RDD :	désigne l'ensemble des résidus domestiques dangereux (RDD), soit les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux, ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité.

Ces déchets se regroupent principalement sous cinq catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile;

- Résidu de CRD :** désigne les matières résiduelles générées dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), incluant les portes et les fenêtres.
- Résidu ultime :** désigne les matières résiduelles n'ayant aucun potentiel de valorisation et qui ne peuvent être réintroduites dans un nouveau cycle de production. Les résidus ultimes sont collectés pour être éliminés par enfouissement ou par incinération.
- Résidu vert :** désigne les branches, feuilles mortes, rognures de gazon, retailles de haies vives ainsi que les sapins de Noël naturels.
- Responsable de l'application du règlement :** désigne le contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles de la MRC.
- Unité d'occupation :** désigne, de façon générale, une unité d'occupation incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

- 3.1 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 3.2 Le présent règlement a également pour objectif d'inciter tous les occupants et les propriétaires des unités d'occupation situées sur le territoire assujéti à la compétence de la MRC à gérer adéquatement les matières résiduelles qu'ils génèrent.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 5 – SERVICES OFFERTS

5.1 Services de collecte des matières résiduelles

Pour les unités d'occupation desservies, la MRC procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Résidus ultimes;
4. Encombrants;
5. Résidus verts;
6. Arbres de Noël.

La MRC fixe les fréquences de collecte pour chacune des catégories de matières résiduelles. Les opérations de collecte débutent au plus tôt à 6 h 30 et se terminent au plus tard à 19 h 30, sauf en cas de force majeure où les opérations de collectes peuvent se terminer à 23 h.

5.2 Apports volontaires à l'écocentre régional

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre régional sis au 3125, rue Joseph-Simard, Sorel-Tracy. Les matières résiduelles suivantes y sont acceptées :

- a. Matières recyclables;
- b. Appareils électriques et électroniques;
- c. Résidus verts, bois et métal;
- d. Résidus domestiques dangereux (RDD);
- e. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- f. Encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'écocentre régional.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Obligations générales

6.1.1 Fourniture et propriété des contenants

L'acquisition et l'entretien des contenants sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Tout propriétaire doit équiper son immeuble du nombre de contenants prévu au présent règlement et doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Avant de procéder à l'acquisition d'un conteneur, le propriétaire doit contacter le responsable de l'application du règlement afin de valider les spécifications et l'emplacement du conteneur. Lorsque le conteneur est installé, le propriétaire doit aviser le responsable pour qu'il puisse être ajouté sur la liste des contenants à desservir.

La quantité maximale de matières à mettre dans un contenant est de :

- 90 kg (200 livres) pour un bac de 240 litres ou de 360 litres;
- 15 kg pour un bac de 45 litres destiné aux matières compostables.
- 3 500 kg (7 710 livres) pour un conteneur.

6.1.2 Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit trier et séparer les matières résiduelles en trois catégories distinctes, soit : les matières recyclables, les matières compostables et les résidus ultimes. Chaque catégorie de matière doit être mise dans le contenant adéquat.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans un contenant utilisé pour la collecte, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Le cas échéant, un billet de courtoisie sera émis par la MRC pour aviser

l'occupant de cette situation. Après deux billets de courtoisie adressés à l'occupant d'une unité d'occupation pour défaut de tri à la source des matières, les contenants où des matières non admissibles sont constatées ne seront pas vidés et un constat d'infraction pourrait être émis.

6.1.3 Herbicyclage

La MRC encourage les propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matières résiduelles transportée vers les sites de traitement.

6.2 Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées sont énumérées à l'Annexe 1 du présent règlement.

6.2.1 Contenants admissibles pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v³, 3v³, 4 v³, 6 v³ ou 8 v³.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Nombre minimum de bacs ou de conteneurs
1 à 2	1 bac
3 à 4	2 bacs
5 à 7	3 bacs
8 à 10	4 bacs ou un conteneur de 2 v ³ à 3v ³
11 à 12	5 bacs ou un conteneur de 4 v ³
13 à 18	6 bacs ou un conteneur de 6 v ³
19 à 24	8 bacs ou un conteneur de 8 v ³
25 et plus	Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables.

6.3 Matières compostables

Les matières compostables acceptées sont énumérées à l'Annexe 2 du présent règlement.

6.3.1 Contenants admissibles pour les matières compostables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières compostables sont le bac roulant de couleur « brun » de 45 litres pour les secteurs définis (voir l'Annexe 3), de 240 litres et de 360 litres sur tout le territoire de la MRC.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières compostables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Bacs de 240 litres	Bacs de 360 litres
1 à 2	1 bac	
3 à 4		1 bac
5 à 9		2 bacs
10 à 19		3 bacs
20 à 29		4 bacs
30 à 39		5 bacs
40 à 49		6 bacs
50 à 59		7 bacs
60 à 69		8 bacs
70 à 89		9 bacs
90 et plus		10 bacs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Dans les secteurs définis où l'utilisation des bacs de 45 litres est permise, une unité d'occupation peut utiliser un bac de 45 litres ou de 240 litres.

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, ces derniers doivent être mis dans des sacs en plastique transparent ou de couleur orange. Les autres types de sacs ne sont pas admissibles pour la collecte des résidus verts. Les résidus alimentaires, qui peuvent être enveloppés dans du papier, sont placés dans le bac roulant. Aucun sac en plastique n'est accepté dans le bac roulant dédié aux matières compostables.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, d'un diamètre maximum de 5 cm et attachées en fagots d'un diamètre maximum de 35 cm.

6.4 Résidus ultimes

Toutes matières résiduelles non visées aux paragraphes 6.2 et 6.3 du présent règlement et non spécifiquement exclues de la collecte sont des résidus ultimes (voir l'Annexe 2).

6.4.1 Contenants admissibles pour les résidus ultimes

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus ultimes des immeubles résidentiels sont le bac roulant de couleur « noir », « vert » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification « déchets » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v^3 , 3v^3 , 4 v^3 , 6 v^3 ou 8 v^3 .

Le contenant autorisé pour la collecte des résidus ultimes des ICI est le bac roulant de couleur « noir » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification claire « déchets ».

En tout temps, le bac de couleur « bleu » doit être strictement réservé aux matières recyclables et le bac de couleur « brun » doit être strictement réservé aux matières compostables.

Le nombre de bacs roulants autorisé pour la collecte des résidus ultimes est d'un seul bac par unité d'occupation (résidentiel ou ICI). Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent acquérir une étiquette pour bac excédentaire auprès de leur municipalité.

Les immeubles résidentiels de six (6) unités d'occupation et plus peuvent utiliser, à la place des bacs roulants, des conteneurs à chargement avant selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Conteneurs
6 à 8	2 v ³ ou 3v ³
9 à 14	4 v ³
15 à 19	6 v ³
20 à 29	8 v ³
30 et plus	Évaluer selon les besoins

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

6.5 Encombrants

Sans s'y limiter, la liste des matières généralement admissibles dans la collecte des encombrants est :

- Meubles et matelas;
- Bois et pièces de meubles défaits;
- Baignoires, éviers, lavabos et cuvettes de toilette;
- Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés dont la longueur ne dépasse pas 1,5 m pour un diamètre d'au plus 35 cm;
- Électroménagers à l'exception des appareils de réfrigération et de climatisation, ainsi que les déshumidificateurs;
- Appareils électroniques et informatiques;
- Branches d'une longueur maximale de 1,5 m, d'un diamètre d'au plus 5 cm et attachées en fagots n'excédant pas 25 kg;
- Plastiques agricoles entachés de terre attachés en ballots d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg;
- Bicyclettes;
- Barbecues sans la bonbonne de propane.

Les matières suivantes sont inadmissibles dans la collecte des encombrants :

- Matériaux de construction (y compris les portes et les fenêtres);
- Pièces d'autos (y compris les pneus);
- Appareils de réfrigération contenant des halocarbures.

Les portes, ainsi que tout autre dispositif de fermeture contenus dans les encombrants doivent être préalablement enlevés avant de placer lesdits encombrants pour la collecte, de manière à éviter qu'un enfant puisse y rester enfermé s'il s'y introduit.

Tout encombrant déposé dans un sac, une boîte ou sur une remorque ne sera pas collecté, à moins d'indication contraire par la MRC.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Sortie des bacs en prévision de la collecte

Les bacs roulants doivent être mis à la rue au plus tôt à 20 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Ils doivent être retirés au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

Lors de la collecte, les bacs doivent être placés sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur le chemin public. Les roues et la poignée du bac doivent être orientées vers la propriété. Les bacs doivent également être fermés, et rien ne doit être laissé sur le couvercle ou appuyé contre le bac. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

De plus, l'emplacement où les bacs sont disposés lors de la collecte doit être déneigé adéquatement.

Lorsque plusieurs bacs sont disposés en bordure de trottoir ou de rue, ils doivent avoir une distance minimale de 30 centimètres entre eux (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les sacs en plastique transparent ou de couleur orange pour les résidus verts, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

7.2 Emplacement des conteneurs

Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps aux camions de collecte qui effectuent les levées, et ce, de façon sécuritaire. Ils doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi, le tout conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Les conteneurs doivent être disposés afin de permettre leur prise par un équipement mécanisé. De plus, ils doivent être déneigés et déglacés, le cas échéant.

La façade du conteneur doit être dégagée sur une longueur minimale de 22 mètres de tout objet ou véhicule. Advenant qu'un objet ou un véhicule s'y trouve, le conteneur ne sera pas vidé. Le service sera effectué à la prochaine collecte, et ce, seulement si la façade du conteneur est dégagée.

Les côtés latéraux et l'arrière du conteneur doivent être dégagés d'au moins 60 centimètres de tout objet, arbre, arbuste, véhicule, etc.

Si le conteneur est compartimenté en deux parties, soit un compartiment pour les matières recyclables et un compartiment pour les résidus ultimes, permettant ainsi que la levée s'effectue un compartiment à la fois par un mécanisme de bouton poussoir, un butoir doit être aménagé sur la plateforme en arrière du conteneur de sorte que ce dernier ne puisse pas glisser lors de la manutention.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

8.1 Identification des contenants

Le propriétaire, locataire ou occupant de l'unité desservie peut inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les bacs, le cas échéant.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes ou le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC.

8.2 Propreté et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

Le responsable de l'application du règlement peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

8.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la MRC pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la MRC pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

9.1 Matières acceptées

Les matières suivantes sont acceptées à l'écocentre régional :

- Résidus de CRD;
- Résidus verts;
- Matières recyclables;
- Encombrants non réutilisables;
- Produits électroniques et informatiques (télévisions, ordinateurs, écrans, appareils électriques);
- RDD clairement identifié et déposé dans un contenant étanche;
- Pneus avec ou sans jante.

9.2 Matières refusées

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à l'écocentre régional :

- Ordures ménagères putrescibles;
- Terre contaminée;
- Biphényles polychlorés (BPC);
- Armes, munitions, explosifs, feux d'artifice;
- Résidus radioactifs;
- Résidus biomédicaux;
- Véhicules, bateaux ainsi que leurs pièces;
- Pesticides agricoles;
- Barils de 45 gallons (180 litres) de RDD;
- Matières contaminées à l'amiante;
- Bonbonnes de gaz autres que le propane;
- Acide picrique et acide fluorhydrique.

9.3 Véhicules autorisés

Seuls les véhicules suivants sont autorisés sur le site de l'écocentre régional :

- Véhicules de promenade;
- Camionnettes;
- Remorques de moins de 25 pieds de longueur;
- Camions de six roues ou moins;
- Remorques basculantes dont le volume est prévu à la tarification.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale le responsable de l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ledit responsable à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété située sur le territoire de la MRC pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. Lors d'une visite, ledit responsable doit s'identifier et fournir les motifs de son accès à la propriété et/ou aux contenants.

Si après l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC fait le constat qu'un immeuble n'est pas équipé d'un nombre suffisant de contenants, la procédure décrite à l'Annexe 1 est mise en branle.

10.1 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre au responsable de l'application du règlement de visiter ou examiner toute propriété aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser le responsable de l'application du règlement lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le responsable de l'application du règlement et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

11.1 Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

11.2 Pour une récidive :

- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 12 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions du règlement numéro 261-17 ainsi que toute autre disposition incompatible sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

NOTE : Les annexes mentionnées dans le règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2017-07-264

ADOPTION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES 2017-2022 DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

Les membres prennent connaissance du document contenant les orientations stratégiques 2017-2022 de la MRC de Pierre-De Saurel, lesquelles ont fait l'objet d'un consensus à la réunion du comité général de travail du 21 juin 2017.

CONSIDÉRANT que trois enjeux ont été retenus, desquels découlent des orientations, soit :

Enjeux	Orientations
L'importance d'un cadre de vie de qualité	Offrir des services répondant aux besoins des citoyens en tant que région dynamique
L'optimisation des forces économiques	Diversifier et maîtriser notre économie par l'innovation
La formation et l'éducation au cœur du cheminement professionnel des citoyens vers un emploi de qualité	Valoriser l'éducation comme levier vers une citoyenneté responsable

CONSIDÉRANT que des objectifs ont été ciblés pour chacun de ces enjeux et orientations;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de ces orientations découle d'une démarche sur la planification stratégique du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Olivar Gravel
M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC adopte les orientations stratégiques 2017-2022 de la MRC de Pierre-De Saurel telles que présentées le 21 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-265 **ENTÉRINEMENT DU PAIEMENT DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Les membres prennent connaissance du sommaire des dépenses et des paiements autorisés pour la période de juin 2017 dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) géré par le CLD.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC entérine le paiement des dépenses autorisées en juin 2017 dans le cadre du FLI, le tout pour un montant total de 130 000 \$ prélevé à même le financement à long terme des activités d'investissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-266 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / VOLET RURALITÉ - ACCEPTATION D'UN PROJET**

Les membres prennent connaissance d'un projet recommandé le 20 juin dernier par le comité régional de la ruralité (CRR) dans la cadre de la gestion du volet ruralité du Fonds de développements des territoires (FDT).

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC, conformément à la recommandation du CRR, approuve le projet numéro 201707-015RU « Le Parc La Relève » de l'Association des loisirs de Saint-David :

- autorise le versement d'une subvention de 9 463,67 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence l'Association des loisirs de Saint-David;
- prélève ce montant de l'enveloppe locale de Saint-David dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017-2018;
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer l'entente pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-267 **OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DANS LE CADRE D'UN PROJET RELATIF À L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU À SAINT-OURS (RUISSEAU RAIMBAULT, BRANCHE 5)**

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant l'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien sont nécessaires dans la branche 5 du ruisseau Raimbault sur une distance d'environ cinq cent mètres;

CONSIDÉRANT le coût minime relié à la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC autorise l'octroi des contrats de gré à gré suivants :

- Arpentage et prise de niveau de ce segment du cours d'eau;
- Exécution des travaux d'entretien par un entrepreneur;
- Rédaction du rapport final par un ingénieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2017-07-268 **MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2017-01-28 - ANNULLATION DE LA COMMANDE DE BACS BRUNS SUPPLÉMENTAIRES (IPL INC.)**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC autorisait l'achat de bacs bruns supplémentaires afin de constituer une réserve (réf. résolution 2017-01-28);

CONSIDÉRANT que, suite à la distribution des bacs, la quantité résiduelle de bacs bruns de 240 et de 360 litres est suffisante pour constituer une réserve;

CONSIDÉRANT que l'achat de bacs bruns de 240 et 360 litres n'est pas nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC modifie la résolution numéro 2017-01-28 afin de retirer l'autorisation d'acquérir 500 bacs bruns de 240 et 100 bacs bruns 360 litres auprès d'IPL inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 4 DU BUDGET

2017-07-269 **PRISE DE DÉCISION DANS LE DOSSIER DU RECYCLO-CENTRE**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Recyclo-Centre;

CONSIDÉRANT que les nouveaux administrateurs du Recyclo-Centre doivent prendre connaissance de l'ensemble du dossier avant de pouvoir se prononcer de façon rigoureuse et réfléchie;

CONSIDÉRANT que ces derniers devront traiter sous peu une offre d'achat concernant l'immeuble sis au 3125, rue Joseph-Simard, à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT que la date limite pour que les parties impliquées prennent une position claire dans le dossier est le 17 juillet prochain;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil de la MRC est requis à l'intérieur de ce même délai, compte tenu du fait que la MRC cautionne le Recyclo-Centre jusqu'à

un maximum de 4 M\$ dans le cadre du projet d'implantation d'une usine de traitement de déchets provenant d'équipements électriques et électroniques (DEEE);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC ne peut pas se réunir avant cette date, mis à part ce soir;

CONSIDÉRANT de plus que le Conseil de la MRC est d'avis que le projet issu de cette vente permettra, entre autres :

- de continuer la vocation du site;
- d'améliorer les équipements actuellement en place;
- de créer plusieurs dizaines d'emplois stables;
- et, éventuellement, d'implanter de nouvelles entreprises découlant de ce projet (symbiose et grappe industrielles);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Patrick Boisselle
Appuyé par : M. le Conseiller régional Roger Soulières

Que le Conseil de la MRC avise qu'il est favorable, à la lueur des informations au dossier, à la conclusion de la vente de l'immeuble du 3125, rue Joseph-Simard, à Sorel-Tracy, aux termes et conditions déterminés par le conseil d'administration du Recyclo-Centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN

Les membres prennent connaissance du rapport préparé par l'inspecteur régional concernant les certificats délivrés ou refusés dans le cadre de l'application du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 130-02 au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017.

NOTE : Une copie de ce rapport a été déposée à chacun des membres.

2017-07-270

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-PIERRE

Les membres prennent connaissance de la lettre de M. le Conseiller régional Michel Péloquin annonçant sa démission à titre de représentant de la MRC au conseil d'administration de l'Aire faunique communautaire (AFC) du lac Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT le contenu de cette correspondance;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte la démission de M. le Conseiller régional Michel Péloquin à titre de représentant de la MRC auprès de l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-271 **ACCEPTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA FQM CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DE LA MRC**

CONSIDÉRANT le mandat confié à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la réalisation du maintien de l'équité salariale, conformément à la Loi sur l'équité salariale (réf. résolution 2017-01-22);

CONSIDÉRANT que l'évaluation du maintien consiste à s'assurer que les catégories d'emplois à prédominance féminine dans la MRC reçoivent toujours une rémunération au moins égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine de même valeur ou de valeur équivalente qui s'y retrouvent;

CONSIDÉRANT que la FQM, lors du dépôt de son rapport sur l'équité salariale, a émis quatre recommandations;

CONSIDÉRANT que ces recommandations ont été présentées aux membres du Conseil lors d'une récente réunion du comité général de travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC accepte les recommandations formulées par la FQM lors du dépôt de son rapport sur l'équité salariale de la MRC, lesquelles entreront en vigueur le 18 novembre prochain, soit :

1. accorder aux détenteurs de poste à prédominance masculine ou neutre une rémunération au moins égale à celle des catégories d'emplois à prédominance féminine dans le but de conserver une équité interne;
2. abolir le poste de technicien en informatique et créer un poste de coordonnateur aux technologies de l'information pour respecter les tâches et responsabilités réelles du poste;
3. déposer une nouvelle échelle salariale afin d'inverser les classes salariales et d'y ajouter une 7e classe salariale (nouvelle classe 4) pour reconnaître les rôles, les responsabilités et les tâches des postes de coordonnateur à la gestion des cours d'eau et coordonnateur aux technologies de l'information;
4. modifier certains titres d'emplois (sans impact sur la rémunération).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2017-07-272 **APPUI À LA MRC D'AVIGNON – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS DANS LES PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE DESTINÉE À L'EXPORTATION**

Les membres prennent connaissance de la résolution numéro CM-2017-06-13-294 reçue de la MRC d'Avignon concernant l'instauration d'une participation financière des municipalités dans les projets d'énergie éolienne destinée à l'exportation.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivier Gravel

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- appuie la résolution numéro CM-2017-06-13-294 de la MRC d'Avignon;
- demande au gouvernement du Québec de reconnaître les MRC et les communautés locales comme des gouvernements de proximité, des acteurs clés de leur développement en introduisant une participation financière et un contrôle communautaire à 50 % dans les projets de production d'énergie éolienne à des fins d'exportation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres de la MRC prennent connaissance de la correspondance.

2017-07-273

SALUTATIONS À LA DÉCISION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – DÉSIGNATION DU FLEUVE SAINT-LAURENT COMME LIEU HISTORIQUE

CONSIDÉRANT l'avis reçu du ministre de la Culture et des Communications concernant la désignation du fleuve Saint-Laurent comme lieu historique en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le Saint-Laurent constitue une fierté et une source de développement importante pour plusieurs régions du Québec dont la nôtre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC se réjouit de cette désignation, laquelle permettra non seulement de mettre en valeur ce cours d'eau majestueux, mais également de rappeler son importance historique, de valoriser son potentiel maritime et de favoriser sa croissance et sa pérennité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC salue cette décision du ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

EXAMEN DES INVITATIONS

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens adressent des questions aux membres du Conseil.

M. le Conseiller régional Claude Pothier quitte la séance du Conseil à 21 h 01.

2017-07-274 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que la séance soit levée à 21 h 08.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées
comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du
Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).*

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière